

DÉLIBÉRATION N° CA 23-07 DU 14 MARS 2023

approuvant les modèles de conventions de mandat et de décision d'autorisation d'engagement portant sur la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP) des engagements SIGC

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.213-39,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2023.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le modèle ci-annexé de convention de mandat relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de service et de paiement (ASP) des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour les mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relevant de la programmation 2023-2027.

Il approuve également dans ce cadre le modèle de décisions d'autorisation d'engagement ci-annexé.

Article 2

La directrice générale de l'agence de l'eau est autorisée à finaliser et à signer ces conventions de mandat pour chaque région concernée.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**

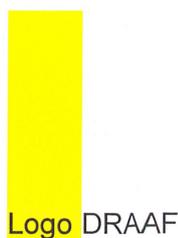


Sandrine ROCARD

**Le Vice-Président
du conseil d'administration**



Daniel MARCOVITCH



CONVENTION DE MANDAT
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des engagements SIGC
en matière d'environnement et de climat de la programmation RDR4 2023-2027,
financés par l'agence de l'eau XXX et de leur co-financement Feader
pour la région XXX

Le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établit les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En France, ces engagements sont déclinés au sein du Plan Stratégique National approuvé par la commission européenne le 31 août 2022.

Entre

l'agence de l'Eau **XXX + adresse** représentée par son directeur/trice général/e, **M./Mme XXX**, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) **XXX + adresse** représentée par son/sa directeur(trice), **M./Mme XXX**, ci-après désignée sous le terme « la DRAAF »,

et

l'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».

Modèle de convention de mandat AE SIGC

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National (PSN) de la France ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78, modifié par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Feader au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et D 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et ses arrêtés pris pour application ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et ses arrêtés modificatifs

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire) ;

Vu n° DL/CA/22-70 pour la thématique « Réduction des pollutions agricoles » pour la période 2022-2024 et la délibération équivalente pour la période 2025-2030 si le CA décide de financer ces opérations au 12^{ème} programme ;

Vu n° DL/CA/22-71 pour la thématique « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU » pour la période 2022-2024 et la délibération équivalente pour la période 2025-2030 si le CA décide de financer ces opérations au 12^{ème} programme ;

Vu n° DL/CA/22-77 pour la thématique « RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ECOSYSTEMES » pour la période 2022-2024 et la délibération équivalente pour la période 2025-2030 si le CA décide de financer ces opérations au 12^{ème} programme ;

Modèle de convention de mandat AE SIGC

Vu n° DL/CA/22-67 relative aux MODALITES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES pour la période 2022-2024 et la délibération équivalente pour le 12^{ème} programme (2025-2030) ;

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)

Vu l'instruction technique DGPE/SDGCP/2022-106 du 28/01/2022 relative à la diffusion et l'exploitation de données du registre parcellaire graphique et du Système intégré de gestion et de contrôle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention de mandat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP, son mandataire, la gestion de sa participation au financement des engagements SIGC en matière d'environnement et de climat de la programmation RDR4 :

- mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- aides en faveur de l'agriculture biologique (BIO).

Dans la suite du présent document, le terme aide désigne les engagements mentionnés ci-dessus (MAEC, BIO), et le terme dispositif désigne les déclinaisons par aide (CAB, MAB, ...).

La présente convention de mandat est donnée dans un objectif de simplification de la gestion des aides dans le cadre du RDR4 au bénéfice des exploitants agricoles.

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la DRAAF et en tant qu'autorité de gestion des engagements en matière d'environnement et de climat pour les interventions Feader planifiées par l'état et définies dans le Plan Stratégique National (PSN).

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération du financeur pour la réalisation des tâches définies dans la présente convention de mandat.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Le financeur décide des modalités de son intervention en ce qui concerne les aides citées à l'article 1, et en particulier de son taux d'intervention dans les plans de financement des aides et dispositifs. Il notifie ses décisions d'autorisation d'engagement à l'ASP et, à la DRAAF qui les communique aux directions départementale des territoires (et de la mer) DDT(M). La DDT(M) prend en compte ces modalités d'intervention et de financement retenues par le financeur.

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M) et, le cas échéant, de la sélection des dossiers opérée en commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), la DDT(M) par délégation de la DRAAF, prend les décisions juridiques individuelles.

La DDT(M) transmet aux bénéficiaires ces décisions juridiques individuelles, dans lesquelles est mentionnée la contribution des financeurs.

La notification individuelle transmise au bénéficiaire est mise à la disposition des financeurs pour information.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires, dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. Les modalités d'appel de fonds émis par l'ASP et de versement des fonds par le financeur sont décrites dans l'article 8. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

Modèle de convention de mandat AE SIGC

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M).

Dans le cadre du pilotage des dispositifs financés, l'ASP fournira annuellement à l'agence de l'eau les statistiques sur les contrôles réalisés et sanctions financières en découlant.

Ce bilan de l'activité contrôle de la campagne n sera fourni en août de l'année n+1 et comprendra le détail suivant pour les exploitants bénéficiaires d'une aide de l'agence de l'eau :

- nombre de dossiers éligibles financés,
 - nombre de dossiers contrôlés,
 - nombre de dossiers non conformes,
 - montant financier découlant du contrôle (réductions et sanctions),
- agrégé pour chaque dispositif et mesure.

En outre, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la DRAAF et le financeur prennent une décision de déchéance partielle ou totale de droits modifiant la décision juridique individuelle initiale.

La DDT(M) transmet cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT(M) et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de recouvrement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente, après avoir sollicité l'avis du financeur et à défaut de refus écrit et motivé de sa part dans un délai de 40 jours à compter de la demande d'avis, pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe par courrier le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des décisions d'autorisations d'engagement affectées par le financeur au titre des aides visées à l'article 1, ainsi que les modalités de financement retenues sont définis dans des notifications annuelles prises en application de cette convention de mandat.

Le modèle de notification annuelle sera établi par l'ASP et transmis au financeur. Si le financeur souhaite utiliser un autre modèle de notification, ce dernier devra comporter à minima les éléments indispensables à l'ASP et présents dans le modèle de notification annuelle.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP et reddition des comptes :

Modèle de convention de mandat AE SIGC

• Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité liée aux aides couvertes par la présente convention de mandat, sur la base d'un ou plusieurs appels de fonds présentés par l'ASP.

Les appels de fonds présentés par l'ASP devront indiquer la référence de la convention, la région concernée, l'annuité de paiement, les aides telles que visées à l'article 1, le montant de l'annuité par aide et l'année d'engagement.

Le montant appelé peut tenir compte le cas échéant des montants trop-perçus versés au titre des annuités antérieures, à la demande du financeur.

A compter de l'appel de fond de la deuxième annuité et lors de l'émission du premier appel de fond de chaque annuité, l'ASP transmet au financeur les documents suivants :

- La balance générale des comptes qui comporte la certification de l'agent comptable de l'ASP que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.
- la liste des paiements effectués depuis le début de la convention de mandat, par dossier (Pacage, aide, dispositif tels que visés à l'article 1, annuité de paiement, montant payé) ;

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de **45 jours**.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASP à la direction régionale des finances publiques de Limoges, sous le n°:

FR76-1007-1870-0000-0010-0021-646-TRPUFRP1

L'avis de virement du financeur auprès de l'ASP devra reprendre les références indiquées dans l'appel de fonds, à minima la référence de la convention.

Les crédits de paiements seront gérés par campagne de paiement et aide telles que définies dans l'article 1.

• Reddition annuelle des comptes

A minima une fois par an et avant le 20 janvier de l'année suivante, l'ASP adresse au financeur :

- une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la présente convention de mandat; La balance générale des comptes comporte la certification de l'agent comptable de l'ASP que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.
- la liste des paiements effectués depuis le début de la convention de mandat, par dossier (Pacage, aide, dispositif tels que visés à l'article 1, annuité de paiement, montant payé), si elle n'a pas déjà été transmise dans le cadre d'un appel de fonds émis dans les 9 derniers mois précédents la demande de reddition.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange de données :

La participation du financeur et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Modèle de convention de mandat AE SIGC

Le financeur dispose d'un droit d'accès à l'outil Isis lui permettant d'accéder aux extractions de données individuelles techniques et financières sur le périmètre des exploitants agricoles concernés par les aides qu'il finance.

Le financeur est autonome dans l'analyse des données issues d'Isis. Ces données individuelles sont utilisées exclusivement dans le cadre du pilotage des dispositifs financés par l'Agence de l'Eau et l'évaluation de leur efficacité.

Dans le cadre de l'aide au pilotage de son action, l'Agence de Services et de Paiement met à disposition annuellement les données du Registre Parcellaire Graphique, selon les dispositions prévues à l'instruction technique DGPE/SDGP/2022-106 pour le niveau 2. Cette mise à disposition de données comprend les données suivantes, pour les exploitants faisant l'objet d'un financement de l'agence de l'eau au cours de la campagne :

- **Couche graphique des parcelles**
- **Table attributaire des parcelles et ilots**
- **Table attributaire des exploitants**
- **Table attributaire des paiements du premier et second pilier**
- **Table référentielle des cultures et groupes de cultures**
- **Table référentielle des mesures MAEC_Bio et des éléments engagés**
- **Couches cartographiques des éléments engagés en MAEC**
- **Table attributaire des éléments linéaires et ponctuels déclarés en MAEC**

La mise à disposition du Registre Parcellaire Graphique de la campagne est assurée en juillet n+1.

S'agissant des extractions de données et du Registre Parcellaire Graphique mises à disposition, l'Agence de l'eau :

- **assure la sécurisation des fichiers extraits afin d'empêcher que les données soient accessibles par un tiers ou un agent non autorisé,**
- **prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données du fichier,**
- **s'assure que toute valorisation faite des données et communication de résultats prennent en compte le secret statistique,**
- **restreint l'usage des données RPG aux référents et chargés d'études dans les domaines de l'eau et de l'agriculture.**

Le financeur est destinataire des données au sens de l'article 4 du Règlement Général de Protection des Données. En outre, il est responsable des traitements qu'il opère.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention de mandat, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celui-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention de mandat.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention de mandat prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement du financeur, la présente convention de mandat prendra fin après le dernier paiement, et au plus tard à la fin de la programmation 2023/2027, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Modèle de convention de mandat AE SIGC

Au terme de la convention, l'ASP adresse au financeur les documents identiques à ceux établis dans le cadre de la reddition des comptes et mentionnés à l'article 8.

Le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire émis par le financeur. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé par l'ASP au financeur à réception du titre exécutoire émis par le financeur.

La clôture de la convention de mandat interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif compétent est celui de Limoges, lieu du siège de l'ASP

Fait sur xx pages, en 3 exemplaires, à, le

Avis préalable de l'agent comptable de l'agence de l'eau XXX

Le/La directeur/directrice
général/générale de l'agence
de l'Eau XXX

Le/La directeur/directrice de la
direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de la région XXX

Le président-directeur général
de l'ASP

Prénom NOM

Prénom NOM

Stéphane LE MOING



**DECISION n° [numéro de l'aide correspondante]
d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2023-2027 dans le cadre du PSR [nom (ex-)région]**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA XXXX du conseil d'administration de l'agence du 14 mars approuvant les modèles de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures de la programmation 2023-2027,
- Vu la délibération n° CA XXXX du conseil d'administration de l'agence du 14 mars approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027,
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSR [nom (ex-)région] signée le [date signature],
- Vu la délibération n° CA XXXX du conseil d'administration de l'agence du XXXX relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DÉCIDE :

Modèle de convention de mandat AE SIGC

Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PSR [nom (ex)-région] et l'année [année d'engagement des agriculteurs] :

Campagne d'engagement [année d'engagement des agriculteurs]	Répartition indicative de l'enveloppe par durée d'engagement	Part cofinancée	Part Top- Up ¹	Montant attribué par l'AESN
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]
MAEC systèmes polyculture- élevage	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]
MAEC systèmes de grandes cultures	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]
MAEC à enjeux localisés	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]
TOTAL	1 an	[... €]	[... €]	[... €]
	5 ans	[... €]	[... €]	[... €]
	TOTAL	[... €]	[... €]	[... €]

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

FACULTATIF : Les montants « part cofinancée » et « part top-up » sont fongibles. Les montants par type de mesure sont fongibles.

FACULTATIF : Ces montants sont issus d'une pré-instruction réalisée par les DDT de la région [nom région] correspondant à la liste présentée en annexe 1.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe 2 (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSR [nom (ex)-région].

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date :

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**

¹ Top-up : sans cofinancement

Modèle de convention de mandat AE SIGC

FACULTATIF : Annexe 1 : liste des dossiers individuels éligibles aux aides de l'AESN

Exemple de tableau pour présenter les dossiers individuels éligibles

Département	Nom du territoire	Type de mesure	Type de couvert	N° PACAGE	Nom attributaire	surface engagée (en ha)	linéaire engagé (en m)	nombre de points engagés (arbres ou mares)	Montant total (pour la durée de l'engagement)	Montant annuel AESN	Montant total AESN
	<i>Territoire à enjeu Eau éligible aux aides AESN</i>	<i>MAEC Système MAEC Localisée Conversion AB</i>	<i>Grandes Cultures Herbe Viticulture Arboriculture Maraichage Cultures légumières</i>						[... €]	[... €]	[... €]
Total											

Annexe 2 : modalités d'intervention dans le cadre du PSR [nom (ex)-région] et l'année [année d'engagement des agriculteurs]

Exemple de tableau pour présenter les modalités d'intervention

	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
<i>MAEC systèmes herbagers et pastoraux</i>			
<i>MAEC systèmes polyculture-élevage</i>			
<i>MAEC systèmes de grandes cultures</i>			
<i>MAEC à enjeux localisés</i>			
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion</i>			